



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

salariés

Question écrite n° 4318

Texte de la question

Le statut des fonctionnaires européens de l'Union européenne ouvre à ces agents la faculté de faire transférer les droits à pension qu'ils ont acquis, au titre d'une activité professionnelle antérieure, vers le régime de pension de la Communauté européenne. Ce règlement à caractère général ne peut produire d'effet que dans la mesure où des accords ont été signés entre les organismes des Etats membres et la Communauté. Un accord sous forme d'échange de lettres a été signé à cette fin le 27 juillet 1992 entre le Gouvernement français et la Communauté européenne. Cet accord a été approuvé par le Parlement français en vertu de l'article 53 de la Constitution. Il permet de mettre en oeuvre les procédures de transfert avec effet rétroactif au 1er janvier 1962, au profit des assurés concernés. Or il apparaît que des salariés agricoles ont été oubliés dans cet accord du 27 juillet 1992 et qu'ils ne peuvent donc pas bénéficier de la possibilité de transfert de leurs droits à pension. M. Félix Leyzour attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur cet oubli. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour rétablir les salariés agricoles dans leur droit afin de leur permettre de bénéficier de la faculté de transfert de leurs droits à pension acquis sur le territoire français vers le régime de pension de la Communauté européenne.

Texte de la réponse

Les salariés relevant du régime de protection sociale agricole ne sont effectivement pas compris dans l'accord du 27 juillet 1992 entre le Gouvernement français et les Communautés européennes portant, d'une part, sur la possibilité pour les fonctionnaires et agents temporaires des Communautés de transférer vers le régime des pensions des Communautés les droits à pension qu'ils ont acquis au titre d'une activité professionnelle antérieure, d'autre part, sur la possibilité de transfert de ces droits lorsque ces catégories d'agents quittent les Communautés pour entrer au service d'une administration ou pour exercer une activité salariée au titre de laquelle ils acquièrent des droits à pension. Les personnes non salariées relevant des régimes agricole et non agricole de protection sociale ne sont pas non plus compris dans l'accord. Ce dernier prévoit toutefois que le bénéfice de ses dispositions devra leur être étendu par avenant. Le ministère de l'agriculture et de la pêche, en liaison avec le ministère de l'emploi et de la solidarité, procède actuellement à l'élaboration de cet avenant, dont l'approbation devra faire l'objet d'une autorisation législative.

Données clés

Auteur : [M. Félix Leyzour](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (4^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4318

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3364

Réponse publiée le : 29 décembre 1997, page 4877